

**Contrat de prestation d'essai de moules d'injection plastique
et de production de petite/présérie**

Entre :

La Société Précis & Mans, dont le siège est situé 177 route de Beaugé 72000 Le Mans
N° Siret 80190914400017 ; ci-après : « le prestataire » ou « P&M »

Et

La Société, dont le siège est situé _____, N° Siret _____
; ci-après « le client » ou « le mouliste »

(facultatif) pour l'exécution d'un contrat passé par le mouliste avec la Société _____,
dont le siège est situé....., N° Siret..... ci-après « le donneur
d'ordres »

Preliminaire :

La Société P&M exploite un Centre technique (« P&M Centre technique ») situé rue de l'Océane à Saint Saturnin (72650), qui permet de tester des moules d'injection plastique sur presses. Elle y dispose d'un matériel et d'une main d'œuvre qualifiés pour

- installer les moules sur la ou les presses appropriées et procéder à des tests d'injection permettant la production d'échantillons de pièces plastiques
- déterminer le processus d'injection permettant la plus grande reproductibilité possible des moulées successives, au plus près des conditions d'injection après livraison, chez le donneur d'ordre
- mesurer la qualité et le dimensionnement des pièces produites dans le cadre d'un plan d'expérience
- procéder aux réglages des moules permettant, dans toute la mesure du possible, de pré-qualifier les moules avant leur installation chez le client
- produire en présérie ou en petite série des pièces préalablement qualifiées
- entretenir les moyens mis à disposition sur place de façon à les maintenir aux niveaux de performance et de sécurité appropriés.
- le cas échéant, conserver l'outillage testé ou exploité

Le client fabrique des moules d'injection plastique. Ne disposant pas en interne de tous les moyens nécessaires aux essais de sa production et aux moulages, il sous-traite cette partie de son cycle de fabrication.

C'est dans ces conditions que les parties ont convenu ce qui suit :

I) Objet du contrat

Article 1 : Moyens matériels

Le prestataire met à disposition du mouliste une partie des moyens matériel installés et opérationnels au Centre technique au lieu indiqué ci-dessus, composés notamment de :

-Une presse et toutes les organes périphériques permettant son fonctionnement et en particulier :

-préchauffeurs et refroidisseurs d'outillage

- régulateurs de température de matière

80 T



150 T



220 T



Prix : inclus dans les prestations définies ci-dessous, à choisir par le client.

- Un palan

- Un flux laminaire



Prix : L'utilisation du flux laminaire est facturé 150 E HT/j en sus du prix de la (ou des) prestation(s) choisie(s).

-Un espace bureau de m² comprenant bureau, chaises et connexions téléphonique et internet.



Prix : 300 E HT/j. Un espace plus important peut être alloué si besoin, sous réserve des disponibilités et d'un accord spécifique entre les parties.

-Des moyens de reproduction papier et numérique (photocopieuse, scanner)

Prix : à l'unité

Article 2 : Prestations

Le prestataire complète cette mise à disposition avec un accompagnement RH adapté aux prestations suivantes :

Prestation 1 : Mise à disposition matériel avec accompagnement à l'installation. Inclus : installation / démontage outillage. Lancement outillage suivant feuille de réglage. Rechargement matière et carton.

Prix : 900 € HT/j



Prestation 2 : Avec accompagnement d'un technicien régleur. Inclus en plus de P1: réglage outillage, qualification du process, rapport de mesures simple des pièces dans le cadre d'un plan d'expérience.

Prix : 1250 € HT/jour. ■

Prestation 3 : Avec accompagnement d'un expert injection. Inclus en plus de P2 : optimisation de process, recherche de causes, constitution d'un rapport de recherche de process optimal.

Prix : 1450 € HT/ Jour ■

Prestation 4 : Production petite série / pré-série. Cette prestation suppose la validation des échantillons déclarés conformes après analyses métrologiques. Accompagnement d'un technicien pour contrôle production avec prélèvement en début, milieu et fin de production.

Prix : selon fiche de prix négocié, sur base annexée au présent document. ■

Prestation 5 : Qualification production sur presse et équipements dédiées. Cette prestation peut être autonome ou commandée avec les prestations 1 à 4, auxquelles peuvent être ajoutées les qualifications d'installation (QI), opérationnelles (QO) et de production (QP).

Prix : selon accord conjoint spécifique. ■

Article 3 : Durée de réservation

Les moyens décrits aux articles et sont dédiés à la société X pour :

Prestation : jours

Prestation : jours

.....

Au terme de ces périodes les moyens sont affectés à d'autres missions et cessent d'être disponibles à la société X, sauf accord conjoint des parties et sous réserve des disponibilités.

Article 4 : Prix de la prestation

Le prix total de la prestation prévue au jour de la signature du présent contrat est de : HT

Article 5 : Calendrier

Les moyens réservés par le présent contrat sont mis à dispositions aux dates et/ou périodes suivantes :

Prestation Y : V jours

Prestation Z : U jours

...

Les temps de disposition ci-dessus ont été jugé suffisants par les deux parties pour procéder aux essais dans des conditions et à des niveaux satisfaisants. Tout allongement de ces temps et l'augmentation de prix correspondante sont soumis à l'accord conjoint des parties sous réserve des disponibilités des ressources du centre.

Article 6 : Conditions de paiement

Le prix est payable par le client en deux versements :

Un acompte de 50% est payable comptant à réception de la facture du prestataire, établie sur la base du présent contrat éventuellement avenant. L'accès au Centre et à ses moyens est subordonné au complet paiement de cet acompte. L'impossibilité d'accéder au Centre de ce fait ne peut faire l'objet d'aucune compensation au mouliste qui en assume seul l'entière responsabilité.

Une seconde facture correspondant au solde et intégrant les éventuelles consommations additionnelles est émise à l'issue de la prestation. Elle est payable à 30 jours après émission de la facture de P&M.

Les factures sont adressées à :

Les règlements sont opérés par virement sur le compte de P&M à la Banque aux coordonnées suivantes :

CA Anjou et Maine Entreprises Le Mans.

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé Rib |
|--------------------|--------------|------------------|---------|
| 17906 | 00112 | 96371258849 | 07 |

IBAN : FR76 1790 6001 1296 3712 5884 907

Code BIC : AGRIFRPP879

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des montants des factures en cours devient immédiatement exigible, de plein droit et sans formalité préalable, quelles que soient les dates d'échéance initialement prévues. L'ensemble des sommes restant dues produit alors, à titre de pénalité, intérêts au taux de 1% par mois de retard (ex : 13% si retard de 13 mois), capitalisés au 1/01 de chaque année. Une indemnité forfaitaire automatique s'y ajoute au titre des frais de recouvrement, dont le montant est conforme aux textes en vigueur (40 E selon l'article D 441-5 CDC version au 1/01/2013). Au-delà de ce montant, toute action de recouvrement et tout frais occasionné par l'impayé (protêt, contentieux...y compris les frais de gestion interne à P&M) sont dus à P&M sur la foi des justificatifs qu'elle présente.

II) Conditions d'utilisation

Article 7 : Horaires d'utilisation

Les jours et horaires d'ouverture du Centre technique sont les suivants : lundi au vendredi de 8h à 17h00.

Des aménagements horaires spécifiques peuvent être convenus spécialement entre les parties, à titre exceptionnel, et sur la base des conditions tarifaires précitées ramenées à l'heure sur une base de 8h/jour et majorées de 80%, par heure supplémentaire d'utilisation des ressources du centre (ex : une heure supplémentaire d'une prestation à 1000 E/j est facturée 180 E).

Article 8 : Utilisation journalière

Toute journée entamée est due pour sa totalité, sauf accord spécifique entre les parties.

Article 9 : Accès au Centre technique et aux parties réservées

Tout salarié et/ou représentant et/ou co-contractant du mouliste (et notamment son donneur d'ordre et ses salariés) et/ou toute personne que le mouliste introduit ou contribue à introduire dans les locaux du Centre technique (tous ci-après désignés : « tout visiteur ») doit se présenter à l'accueil du Centre, décliner son identité, son heure d'arrivée et émarger sur une feuille de présence qui renvoie aux principales règles d'utilisation du Centre. La même procédure est prévue pour sortie du Centre.

Lors de sa première visite, tout visiteur prend connaissance de la «Charte de confidentialité, hygiène, sécurité et bon usage » du Centre technique. Il en remet un exemplaire signé à l'accueil. Ce document contient les règles principales correspondant aux articles 10 et 11 ci-dessous. Des exemplaires de la Charte sont à disposition permanente des visiteurs à l'accueil du Centre. A défaut, les visiteurs doivent se la procurer, notamment en la demandant à la personne responsable (cf article 17 « Autorité »). Tout visiteur est présumé, en tout état de cause, en avoir pris connaissance.

Les visiteurs évoluent dans les espaces communs et ceux qui leur sont réservés, à l'exclusion des autres espaces, même s'ils ne sont pas utilisés. Les espaces non communs qui n'ont pas été réservés sont considérés comme des espaces privatifs, abritant potentiellement des outillages, documents, matériel, ou autres informations confidentiels. Il est demandé aux visiteurs de ne pas y pénétrer, et ce même si aucune séparation physique n'en empêchait l'accès.

Aucune photo ni aucun enregistrement ne peut être effectué dans le Centre, sauf éventuellement pour les stricts besoins des essais effectués dans le cadre du présent contrat.

Article 10 : Respect des règles de confidentialité

Le Centre technique peut abriter plusieurs essais/opérations de plusieurs entreprises différentes. Le strict respect des règles de confidentialité du Centre technique, prévues notamment dans la Charte précitée à l'article 9 et ci-annexée par le client et ses visiteurs (au sens de l'article 9 ci-dessus) est une condition de l'acceptation du présent contrat par P&M.

Toutes les informations ou données spécifiques transmises par le client à P&M et réciproquement, à l'occasion des travaux qu'il lui confie, soit directement soit indirectement (par exemple par la fourniture de pièces) sont considérées par les parties comme confidentielles. P&M s'engage à ne pas les divulguer en dehors de l'entreprise, et à les communiquer dans l'entreprise seulement à ses salariés qui ont à connaître du dossier, tous les salariés de P&M étant tenus d'une obligation de confidentialité adaptée à ce qui précède. Lorsque P&M a recours à un service de sous-traitance, il s'assure que ce service est bien rendu dans les mêmes conditions de confidentialité.

En plus des informations et données spécifiques précitées, tous les process, méthodes, données internes, programmes et logiciels, développés par P&M pour ses opérations et travaux de tous ordres, et les relations de partenariat et/ou de sous-traitance éventuellement portés à la connaissance du client à l'occasion de l'exécution de ses prestations revêtent un caractère confidentiel. Le client et ses salariés ne sauraient en aucune manière les divulguer, par quelque moyen que ce soit, ni les exploiter pour lui-même ou pour des tiers.

Article 11 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Tout visiteur doit prendre connaissance des règles H&S du Centre technique, mentionnées notamment dans la Charte, et les respecter scrupuleusement dans leur intégralité.

A l'intérieur des locaux il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées. La prise d'un repas ou d'une consommation est tolérée à l'intérieur de l'espace bureau éventuellement réservé.

Article 12 : Soins des moyens mis à disposition, collaboration et communication entre les parties

Le maintien en parfait état de sécurité et de fonctionnement des lieux et matériels suppose que chaque utilisateur/visiteur se comporte comme s'il s'agissait de ses biens propres. Le mouliste et ses visiteurs s'y engagent. En conséquence, tout visiteur doit prêter un niveau d'attention élevé et accorder un soin rigoureux à chacune de ses actions au Centre, tant pour sa propre sécurité que pour celle des biens et autres personnes qui l'entourent.

Tout désordre, défaut, anomalie survenant à l'occasion de l'utilisation des moyens mis à disposition au Centre technique et dont le visiteur a connaissance doit être immédiatement rapporté à P&M, soit directement soit par l'intermédiaire de la personne dûment habilitée par elle (cf article 17 « Autorité »). Tout besoin d'entretien ou de maintenance des moyens doit être rapporté de la même manière. Le mouliste est informé que tout manquement à cette obligation peut générer des dommages aux personnes et aux biens.

Le mouliste s'engage à requérir de ses salariés/représentants/co-contractants et en général de tout invités l'observation scrupuleuse de ces règles dont le non-respect pourrait engager sa responsabilité.

Plus généralement, les parties s'engagent à maintenir un haut niveau de collaboration et de communication, indispensable pour mener à bien la prestation dans leurs intérêts respectifs.

Chapitre III : Responsabilité et Risques

Article 13 : Sécurité des personnes et des biens

L'utilisation des lieux, des moyens et des ressources du Centre technique par le client, ses salariés, ses représentants, ses co-contractants et toute personne qu'elle introduirait ou contribuerait à introduire au Centre technique est effectuée sous leur propre et entière responsabilité et sous la responsabilité du client.

Tout accident corporel ou matériel mettant en cause ces personnes et leur portant préjudice, ou portant préjudice aux personnels de P&M et/ou à ses éventuels sous-traitants, et tout accident mettant en cause ces personnes et affectant tout bien mis à disposition, et toutes les conséquences directes ou indirectes de tels accidents relèvent de la pleine et entière responsabilité du client dès lors que :

- Cet accident survient dans les locaux du Centre technique (y compris le parking attenant) à l'occasion de l'exécution du présent contrat
- Cet accident n'est pas dû à une erreur ou à une négligence d'un personnel de P&M et/ou d'un de ses sous-traitants, ou d'une personne mise à disposition du mouliste au sens de l'article 2 du présent contrat.

Tout accident doit être immédiatement reporté à P&M et à la personne ayant autorité dans le Centre au sens de l'article 17 afin que soient prises toutes les mesures d'urgence et de diminution des conséquences d'un éventuel sinistre.

Article 14 : Perte, vol

Les matériels, outillages, documents et autres biens matériels et immatériels apportés par le mouliste/les visiteurs au Centre technique sont sous leur pleine et entière responsabilité. La prestation d'essai ne comprend pas de prestation de gardiennage ni de garde. Le mouliste fera son affaire de toute perte, avarie, et de tout vol l'affectant et/ou affectant les biens précités.

Tout incident doit être immédiatement reporté à P&M et à la personne ayant autorité dans le Centre afin que soient prises toutes les mesures d'urgence et de diminution des conséquences d'un éventuel sinistre.

Article 15 : Assurance

Préalablement à sa première visite, le mouliste produit à P&M une attestation que les opérations qu'il mène au Centre technique sont bien couvertes par un contrat d'assurance de responsabilité civile adapté, souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et référencée sur le marché. L'absence d'une telle production ne saurait réduire d'aucune manière le niveau d'une éventuelle responsabilité du mouliste, ni son obligation d'assurance.

De son côté, P&M produit une attestation attestant d'une couverture d'assurance suffisante couvrant les risques afférant aux « objets confiés ».

Article 16 : Responsabilité du prestataire

Outre les obligations spécifiques de confidentialité prévues à l'article 10, P&M a l'obligation de mettre à disposition du mouliste les locaux et les équipements décrits au présent contrat en bon état de fonctionnement, de nature à permettre l'essai des moules et ses différentes étapes dans de bonnes conditions.

Dans le cadre des prestations visées à l'article 2, P&M utilise au mieux les éventuelles informations qui lui sont données par le mouliste, notamment sur les conditions potentielles d'utilisation du moule chez le donneur d'ordre, qui orientent la conception et la réalisation de son produit par le mouliste. Les éventuelles préconisations formulées par P&M le sont à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas se substituer à l'appréciation technique du mouliste, notamment sur les éventuelles mesures ou adaptations de son produit nécessaires à la satisfaction du client.

Aucune prestation de métrologie n'est prévue au présent contrat. Elle fait éventuellement l'objet d'un contrat séparé spécifique.

Article 17 : Autorité

Indépendamment de l'accompagnement RH spécifique éventuellement prévu au présent contrat, l'organisation et le fonctionnement du Centre technique s'effectuent sous la conduite d'une personne dotée par P&M de l'autorité nécessaire, et désignée par elle au mouliste préalablement au début de la prestation (identité et coordonnées téléphoniques). Il est l'interlocuteur principal du mouliste et des visiteurs.

Entre autres missions, il assure le respect rigoureux des conditions d'utilisation et peut suspendre, à effet immédiat, tout essai en cas d'entorse grave auxdites conditions, ou d'inobservations répétées, même bénignes. Dans ce cas, les parties se rapprochent immédiatement après réception du rapport qu'il leur adresse, pour convenir de la suite à donner à l'exécution du présent contrat.

IV) Divers

Article 18 : Sous-traitance

Le prestataire intervenant en qualité de sous-traitant du mouliste, il bénéficie du régime juridique spécifique de la sous-traitance issu de la loi du 31 décembre 1975.

Le prestataire se réserve le droit de sous-traiter à tout moment toute ou partie de la prestation objet du présent contrat, sans autorisation et sans en référer ni au mouliste ni à son donneur d'ordre. En tout état de cause P&M reste la seule partie au présent contrat et est seule responsable, vis-à-vis du mouliste, de la correcte exécution de ses obligations, même si ces dernières sont sous-traitées.

Article 19 : Intégralité, modification/avenant, continuité, droit applicable

Le présent contrat et ses annexes représentent l'intégralité des termes de l'engagement conjoint des parties. Il annule et remplace toute manifestation de volonté précédente. Toute modification du contrat ne peut s'opérer que par un accord conjoint entre les parties, formalisé par un avenant au présent contrat dont il devient un élément indissociable. Toute disposition du présent contrat qui

s'avèrerait inefficace ou inapplicable pour quelque raison que ce soit n'empêche pas l'application pleine et entière des autres dispositions du présent contrat. Le droit commun interne français est la loi applicable au présent contrat pour les domaines/cas qu'il n'a pas prévu et pour les éventuelles dispositions qui s'avèreraient inapplicables ou invalides.

Article 20 : Juridiction compétente

Les tribunaux de la Sarthe seront seuls compétents pour connaître de tous litiges directement ou indirectement issus du présent contrat, sauf si P&M est demanderesse.

Fait à _____ en autant d'exemplaires que de parties, avec deux annexes, paraphé et signé le :

Pour P&M :

Pour le mouliste :

Annexe 1 : Charte d'utilisation du Centre Technique

Annexe 2 : Bordereau tarifaire production petite série